



Adoption simple

Par Hipparque

Bonjour

Je repose une question, partie d'un autre post pour la quelle je n'avais pas eu de réponse :

Mon épouse et moi avons 2 enfants en propre et j'ai un enfant d'un premier mariage que mon épouse actuelle a élevé si mon épouse adopte (adoption simple) l'enfant du premier lit est il possible de faire en sorte que seuls les enfants de mon épouse actuelle héritent de ce que cette dernière héritera de ses parents ?

Par yapasdequoi

Bonjour,

Quel est votre régime matrimonial ?

Voici quelques informations sur l'adoption :

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246
[/url]

A part avec un testament, les enfants adoptés ou naturels ont les mêmes droits.

Si vous(et votre épouse) ne voulez pas que votre enfant du premier lit hérite de votre 2eme épouse, elle ne doit pas l'adopter.

Par Hipparque

Je lis pourtant sur différents sites :L'adopté simple acquiert des droits successoraux dans sa famille adoptive, sans avoir, toutefois, la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant (Code civil, article 368)

Que n'aurais je pas compris ?

Par yapasdequoi

c'est le 365

Article 365

L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre Ier du livre III.

L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

C'est uniquement si l'adoptant décède avant ses ascendants.

Par Isadore

Bonjour,

si mon épouse adopte (adoption simple) l'enfant du premier lit est il possible de faire en sorte que seuls les enfants de mon épouse actuelle héritent de ce que cette dernière héritera de ses parents ?

Si votre épouse hérite de ses parents, l'héritage va entrer dans son patrimoine. A son décès, ses trois enfants auront la qualité d'héritiers réservataires concernant l'ensemble de la succession, peu importe l'origine des biens. Votre épouse pourra cependant avantager certains de ses enfants grâce à la quotité disponible.

Elle pourra aussi décider de la répartition de son patrimoine par testament, et réserver les biens hérités de ses parents à ses deux enfants naturels. Votre fille prendra sa part sur le reste de ses biens ou recevra une indemnité.

En revanche si votre épouse décède avant ses parents, ou renonce à la succession, ce sont ses enfants qui hériteront de vos beaux-parents, à l'égard de qui votre fille n'aura pas la qualité d'héritière réservataire. Les parents de votre épouse pourront donc déshériter votre fille s'ils le souhaitent.

Par Hipparque

merci a tous pour vos réponses !